

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1870.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

ART. 48 (44 du projet amendé).

(Nouvelle rédaction de la commission.)

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

- |                                                                                                                                                    |                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29.                                                                                                                          | } Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre I <sup>er</sup> , n° 270.                                                                                            |                         |
| Rapport sur le titre III, livre I <sup>er</sup> , n° 62.                                                                                           |                         |
| Projet de loi contenant le titre V, livre I <sup>er</sup> , adopté par la                                                                          | } Session de 1865-1866. |
| Chambre au premier vote, n° 122.                                                                                                                   |                         |
| Rapport sur le titre I <sup>er</sup> , livre I <sup>er</sup> , n° 58.                                                                              |                         |
| Rapport sur le titre II, n° 76.                                                                                                                    | } Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre IV, n° 91.                                                                                                                    |                         |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4.                                                                                                                   |                         |
| Rapport sur le titre VII, n° 14.                                                                                                                   | } Session de 1867-1868. |
| Amendements aux titres I et II, n° 28.                                                                                                             |                         |
| Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII, supplément au n° 28.                                                                   |                         |
| Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869).                                                                                         |                         |
| Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27.                                                                                                        |                         |
| Titre VIII, livre I <sup>er</sup> , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.                                                                  |                         |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 35.                                                                                                           |                         |
| Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I <sup>er</sup> , adopté par la Chambre au premier vote, n° 36.                         |                         |
| Rapport sur le titre IX, livre I <sup>er</sup> , n° 57.                                                                                            |                         |
| Amendements au titre III, livre I <sup>er</sup> , n° 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82, 86, 89, 90 et 95.                                                 |                         |
| Rapport sur le titre VI, livre I <sup>er</sup> , n° 76.                                                                                            |                         |
| Amendements au titre III, livre I <sup>er</sup> (sociétés coopératives), n° 87.                                                                    |                         |
| Articles du titre III, livre I <sup>er</sup> , adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 102.                                                    |                         |
| Rapport sur les amendements renvoyés à la commission, n° 112.                                                                                      |                         |
| Rapport sur des amendements proposés par le Gouvernement, concernant les sociétés coopératives, n° 130.                                            |                         |
| Amendements aux articles du titre III, livre I <sup>er</sup> , relatif aux sociétés, qui ont été adoptés au premier vote, n° 135, 139, 142 et 147. |                         |
| Articles du titre III, livre I <sup>er</sup> , concernant les sociétés coopératives, adoptés par la Chambre au premier vote, n° 146.               |                         |

Le conseil ne peut approuver l'opération *sans l'autorisation* des commissaires.

Il est spécialement RENDU COMPTE à la première assemblée générale, *avant tout vote sur d'autres résolutions*, des opérations autorisées aux termes des paragraphes précédents.

Si l'administrateur n'a pas fait connaître au conseil d'administration qu'il a un intérêt dans l'opération, il sera responsable des pertes qu'elle aura causées. Il en sera de même pour les administrateurs qui ont agi sans l'autorisation des commissaires.

Ces règles ne sont pas applicables si l'opération a été conclue avec publicité et concurrence ou si l'assemblée générale, informée de la position de l'administrateur, a d'avance autorisé la convention.

Cette autorisation peut être donnée même pour une année entière et pour une catégorie d'opérations déterminées, sauf compte à rendre à l'assemblée générale à l'expiration du terme stipulé.

-----